Note de jurisprudence : CA Montpellier 18/10/2022 n°20/04452

Mots clefs : cession-œuvres futures-personne morale-présomption de titularité-droit d'auteur

En droit d'auteur français, lorsqu'une personne crée une œuvre de l'esprit elle en devient l'auteur et dispose de plusieurs droits sur cette dernière, ce sont les droits patrimoniaux et moraux. L'auteur de l'œuvre peut céder ses droits (patrimoniaux) par un contrat de cession pour une œuvre donnée. Cette affaire du 18 octobre 2022 portée devant la Cour d'Appel de Montpellier va venir fixer les modalités de la cession des droits sur une œuvre encore non achevée. Dans un second temps, la Cour va éclaircir la possibilité pour une société, soit une personne morale, de détenir des droits d'auteur, par cession, sur une œuvre.

Faits : La SAS « SnapKin » a pour objet la conception de logiciels de modélisation pour les architectes. Un salarié a été engagé le 6 janvier 2014. Dans son contrat de travail, il était prévu que « la société Snapkin aura la propriété pleine et entière des résultats des prestations, décrites en annexes réalisées par le salarié et à ce titre, le salarié cède à la SAS Snapkin, à titre exclusif, tous les droits de propriété industrielle et/ou intellectuelle qu'il peut détenir sur les résultats ».

En 2015, ce salarié est devenu aussi associé de la SAS et notamment directeur général, et a donc adhéré au pacte d'actionnaire dans lequel est prévu que *« les droits patrimoniaux afférents à toutes les créations, logiciels, développements informatiques et aux inventions brevetables réalisées par l'une des parties, dans l'exercice de ses fonctions et missions sont dévolus à la société* ».

En 2018, le salarié associé a été révoqué de ses fonctions de directeur général puis a été licencié, tandis qu'en 2019 la société a fait l'objet d'un redressement judiciaire, convertie en liquidation judiciaire en 2020.

Procédure : Le salarié avait contribué à la création d'un code informatique pendant la période de suspension de son contrat de travail et n'en avait jamais cédé la propriété à la société, il en a donc revendiqué la propriété auprès de l'administrateur judiciaire.

En l'absence de réponse, le salarié a engagé une action auprès du tribunal de commerce de Montpellier.

Le juge commissaire (ordonnance) d'abord puis le juge de 1ère instance ont rejeté la demande du salarié au motif de l'existence d'un contrat de travail entre les 2 parties, mais aussi du fait des termes du pacte d'actionnaires conclus entre eux.

Le 18 octobre 2020, le salarié a interjeté appel, il met en avant plusieurs arguments, notamment que la société Snapkin se prévaut d'un pacte prévoyant la cession des droits des actionnaires signataires sur l'ensemble de leurs créations futures, tout en sachant que selon l'article L131-1 du CPI « la cession globale des œuvres futures est nulle » et que pour cette cession soit valable l'article L131-3 « subordonne la validité d'un contrat portant cession de droits d'auteur à la mention dans l'acte des conditions d'étendue, de destination, de lieu et de durée de la cession ».

Il rappelle ensuite que le code ne peut relever du régime des logiciels de salarié du fait de la suspension de son contrat de travail pour la période du 16 janvier 2015 au 31 août 2018.

Enfin, il met en avant que la présomption légale prévue à l'article L113-1 du CPI n'est prévue que pour l'auteur physique, une personne morale ne peut en bénéficier, la société ne peut donc être investie des droits d'auteurs sur le code informatique ou alors dans le seul cas d'une œuvre collective, crée à l'initiative de la société et divulguée sous son nom, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Problématiques : Peut-on céder des droits d'auteur sur des œuvres non achevées à la date de la cession, par le biais d'un pacte d'associés ?

De plus est-ce qu'une personne morale peut bénéficier de la présomption légale de l'article L113-1 du CPI ?

Solution : La Cour d'Appel de Montpellier va confirmer le jugement de 1ère instance et donc rejeter les prétentions du salarié. En effet, l'article L131-1 du CPI prévoit que la cession globale des œuvres futures est nulle et l'article 131-3, du même code, précise que pour obtenir un contrat de cession valable, il est nécessaire de mentionner dans l'acte les conditions d'étendue, de destination, de lieu et de durée. Cependant la Cour rappelle que ces dispositions ne s'appliquent qu'aux contrat de représentation, d'édition et de production audiovisuelle, et par conséquent que tous les autres types de contrat ne sont soumis qu'à une obligation de contrat écrit (ce qui est en l'espèce le cas avec le pacte d'actionnaire).

Concernant la personne morale, la Cour rappelle que le salarié a adhéré à un pacte d'actionnaire, dont lequel précisait que les droits patrimoniaux afférents aux développements informatiques réalisées par l'une des parties dans l'exercice de ses fonctions et missions sont dévolus à la société. Par conséquent, la société en tant que personne morale et en vertu du pacte d'actionnaires a pu acquérir les droits d'auteur émanant de toutes les parties

Sur la cession d'œuvres non achevées à la date de la cession

Comme il l'est rappelé tout au long de notre arrêt, l'article L131-1 du CPI prévoit que « la cession globale des œuvres futures est nulle », cela implique qu'un salarié ne peut pas par anticipation céder de manière globale les droits sur les œuvres qu'il est susceptible de réaliser dans le cadre de son contrat de travail. Les conséquences découlant de ce principe sont importantes ; en effet il y aura nullité de la cession entraînant un acte de contrefaçon du cocontractant (ici cela aurait été la société) ouvrant un droit à réparation. Cependant et par exception, la solution de cet arrêt prévoit une manière de contourner ce principe.

Cette disposition prévue par le législateur a pour but de protéger la partie faible au contrat, qui est en l'espèce l'auteur salarié. La solution de notre arrêt va venir atténuer cette protection. En effet selon cet arrêt, les articles L131-1 du CPI et L131-3 invoqués par le salarié, ne sont applicables que pour certains contrats (contrat de représentation, d'édition et de production audiovisuelle), on comprend par conséquent que cet arrêt vient limiter le champ d'application de la loi à certains types de contrats.

Cette solution vient aussi remettre en cause le formalisme, normalement imposé par le CPI à l'article L131-3, n'admettant qu'une obligation de contrat écrit pour tous les autres types de contrats que ceux déjà mentionnés (qui eux subissent la totalité du formalisme prévu par principe).

Cette solution de la Cour d'Appel de Montpellier apporte donc une manière de prévoir dans un contrat une cession globale d'œuvres futures, cependant l'arrêt vient quand même poser une limite. En l'espèce, le contrat en question dans cet arrêt était un pacte d'associés, la cession d'œuvres futures ne concerne donc que les associés (et non pas tous les salariés ayant participé à l'œuvre).

Quant au formalisme, cette jurisprudence peut être remise en cause par l'arrêt de la Chambre sociale de la Cour de Cassation n°13-18897 du 7 janvier 2015 qui précise que les cessions de droit d'un auteur salarié (quel que soit le type de contrat de cession) se doit de respecter un formalisme impératif. Plus précisément, elle a considéré que la cession de droits d'auteur doit être constatée par écrit, comporter l'étendue de la cession et préciser les modalités de sa rémunération.

On a pu voir que la solution de la Cour d'Appel permet la cession des œuvres futures en délimitant le champ d'application de l'article venant interdire ce type de cession. Cependant dans cette affaire, la Cour d'Appel aurait pu utiliser une autre manière d'autoriser la cession future au détriment du salarié. En effet, la jurisprudence admet la validité des cessions portant sur des œuvres futures dès lors que ces œuvres peuvent être individualisés et déterminables. Une clause dans le contrat de travail permettant cette cession pourrait donc être valable si elle indique le caractère déterminable ou individualisable des œuvres crées dans le cadre de ces contrats.

Ce caractère déterminable peut être prévu dans la clause si celle-ci renvoie à des annexes établissant une liste complète et à jour des œuvres couvertes par la clause de cession des droits. Cette clause et cette annexe doivent être réalisés avec précision car à défaut la cession peut être déclarée caduque comme dans l'arrêt CA de Paris du 31 mai 2011 RG n°09/14326.

Dans cet arrêt la CA de Paris a considéré que la cession de droits d'auteur était nulle car elle ne comportait pas les mentions légales obligatoires, notamment l'indication de l'étendue de la cession et la rémunération prévue pour celle-ci.

Dans notre arrêt, le salarié avait bien une clause dans son contrat de travail prévoyant que « la société Snapkin aura la propriété pleine et entière des résultats des prestations, décrites en annexe, réalisées par le salarié et à ce titre, le salarié cède à la SAS Snapkin, à titre exclusif, tous les droits de propriété industrielle et/ou intellectuelle qu'il peut détenir sur les résultats ».

Si l'annexe contient le code informatique litigieux (expressément mentionné) et précise l'étendue de la cession, la clause aurait pu être valable et la cession d'œuvres futures aurait aussi été acceptée par ce cheminement

Sur la personne morale et la présomption légale de titularité

Nous avons pu voir que l'article L113-1 du CPI prévoit une présomption de titularité des droits d'auteur qui a été instaurée au profit du seul auteur, personne physique. Cependant la présomption peut sous certaines conditions s'appliquer aux personnes morales. En effet, si une société parvient à prouver qu'elle a divulgué l'œuvre en cause sous son nom et qu'aucune personne physique ne revendique les droits d'auteur, cette société sera bien considérée comme titulaire des droits d'auteur. L'article L113-2 du CPI prévoit que cela est aussi possible aussi en cas d'œuvre « collective », la titularité sera alors attribuée à la personne morale, sous le nom et sous la direction de laquelle l'œuvre aura été divulguée.

Cependant dans notre arrêt la présomption ne s'applique pas. En effet les conditions ne sont

pas remplies. D'un côté, le salarié revendique ses droits d'auteur et de l'autre il n'y a pas d'œuvre collective en jeu. Il s'agit donc de déterminer pour la Cour par quel moyen la société en tant que personne morale a été investie des droits d'auteur du salarié associé.

La Cour d'Appel de Montpellier vient par son arrêt préciser que le salarié avait adhéré à un pacte d'associés lequel contenait la clause « les droits patrimoniaux afférents à toutes les créations, logiciels, développements informatiques et aux inventions brevetables réalisées par l'une des parties, dans l'exercice de ses fonctions et missions sont dévolus à la société ». Par conséquent ayant adhéré au contrat comme les autres associés, le salarié ne pouvait faire de revendication concernant ces droits.

La société en tant que personne morale a donc été investie des droits d'auteur et en est titulaire, non pas par la présomption de l'article L113-1 du CPI mais par un aménagement contractuel que représente le pacte d'associés. Cet aménagement contractuel est totalement légal car le CPI ne prohibe nullement le transfert de droits de propriété intellectuelle en vertu d'un pacte d'associés. Le salarié associé a donc légalement cédé ses droits d'exploitation en adhérant à ce pacte.

Arrêt :

CA Montpellier, 18 octobre 2022

Sur la demande de question préjudicielle :

M. [V] sollicite que la cour interroge le tribunal judiciaire de Marseille si elle n'estimait pas suffisamment claires et précises les dispositions des articles L131-1 et L131-3 du code de la propriété intellectuelle.

Selon l'article L131-1 du code précité, la cession globale des œuvres futures est nulle.

L'article L131-3 du même code subordonne la validité d'un contrat portant cession de droits d'auteur à la mention dans l'acte des conditions d'étendue, de destination, de lieu et de durée de la cession.

Cependant, il est clairement établi que ces dispositions ne s'appliquent qu'aux contrats prévus par l'alinéa 1 de l'article L131-2 du code précité, à savoir les contrats de représentation, d'édition et de production audiovisuelle, et que tous les autres contrats de cession de droits d'auteur ne sont soumis par le second alinéa de cet article qu'à la seule obligation d'un contrat écrit.

Il en résulte qu'aucune question préjudicielle ne saurait être posée au tribunal judiciaire de Marseille.

La demande sera rejetée.

Sur la demande principale :

L'article L. 111-1, alinéa premier, du code de la propriété intellectuelle prévoit que l'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété intellectuelle exclusif et opposable à tous.

Selon les dispositions de l'article L. 113-1 du même code, la qualité d'auteur appartient, sauf preuve contraire, à celui ou à ceux sous le nom de qui l'œuvre est divulguée.

Cette présomption légale prévue à l'article L. 113-1 du code de la propriété intellectuelle est instaurée au profit du seul auteur personne physique. Une personne morale ne peut être investie à titre originaire des droits de l'auteur que dans le cas où une œuvre collective, créée à son initiative, est divulguée sous son nom.

Or, le pacte d'actionnaires auquel M. [V] a adhéré le 8 novembre 2017 (et à propos duquel il ne rapporte pas la preuve qu'il ne l'aurait pas signé), précise que les droits patrimoniaux afférents à toutes les créations, ' logiciels, développements informatiques et aux inventions brevetables réalisées par l'une des parties, dans l'exercice de ses fonctions et missions sont dévolus à la société.

Les premiers juges en ont déduit dès lors, par des motifs exacts et pertinents que la cour adopte, que la société Snapkin avait acquis les droits d'auteur émanant de toutes les parties, de sorte que M. [V] ne pouvait former aucune revendication concernant ces droits, alors que les dispositions de l'article L 131-1 du code précité ne prohibent nullement le transfert de droits de propriété intellectuelle en vertu d'un pacte d'actionnaires hors dans les cas des contrats de représentation, d'édition et de production audiovisuelle, ainsi qu'il a été vu précédemment et contrairement à ce que soutient ce dernier.

La décision sera confirmée.

Sources :

https://www.village-justice.com/articles/comment-eviter-mise-oeuvre-prohibition-des-cessions-globales-des-oeuvres,26075.html

https://www.bootherstone-avocat.com/nos-domaines/droit-d-auteur/#:~:text=De%20m%C3%AAme%2C%20il%20existe%20une,lors%2C%20si%20une%20entreprise%20peut

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006278881

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006278955

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006278958

Hippolyte DELEVAL

Master DCAN

AMU – Faculté de droit d'Aix